

## Réglementations et aides

Document établi le 2/04/2020

### Réglementations

#### Rappel

Les immatriculations, classements et labellisations qui devaient cesser leurs effets à compter du 12 mars 2020 demeurent valides jusqu'à nouvel ordre. Les professionnels concernés sont donc dispensés durant cette période exceptionnelle des démarches de renouvellement de leur immatriculation, de leur classement ou de leur labellisation.

<http://www.atout-france.fr/actualites/coronavirus-covid-19-nouvelles-mesures-de-soutien-au-secteur-du-tourisme>

#### Les annulations

**NB : toute demande d'annulation de séjour hors période de confinement est régie par la réglementation en vigueur habituellement hors circonstance exceptionnelle et inévitable.**

#### Zoom sur les réservations en cours : Ordonnance dite de « l'À-Valoir »

Ordonnance prise en application de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

En ce qui concerne les contrats de vente de voyages et de séjours mentionnés aux II et III de l'article L. 211-14 du code du tourisme prenant effet à compter du 1er mars 2020 et les prestations relevant des séjours de mineurs à caractère éducatif organisés dans le cadre de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles, cette ordonnance donne la possibilité de modifier les obligations des professionnels pour leur permettre de **proposer à leurs clients, pour une période strictement déterminée et limitée dans le temps**, un remboursement sous la forme d'une proposition de prestation identique ou équivalente, ou par le biais d'un avoir valable sur une période de dix-huit mois. A la date de l'ordonnance, le prestataire dispose de trente jours pour notifier sa position aux clients concernés par une réservation qui rentre dans le cadre défini.

Ces nouvelles modalités s'appliqueront aux résolutions de contrat notifiées soit par le client soit par le professionnel ou l'association après le 1er mars et avant le 15 septembre 2020 inclus.

Les **contrats concernés** :

1° Les contrats de vente de voyages et de séjours, dont les modalités de résolution sont actuellement régies par l'article L. 211-14 du code du tourisme, transposé de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées ;

2° Les contrats portant sur les services de voyage définis respectivement aux 2°, 3° et 4° du I de l'article L. 211-2 du code du tourisme, vendus par des professionnels les produisant eux-mêmes. Il s'agit, par exemple, de :

- l'hébergement;
- la location de voiture
- tout autre service touristique qui ne fait pas partie intégrante d'un service de voyage.

Sont exclus de son champ d'application la vente des titres de transports

3° Les contrats portant sur les prestations mentionnées au 2° ci-dessus vendus par des associations, notamment celles organisant sur le territoire national des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif mentionnés au 1° de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles produisant elles-mêmes ces services.

Les dispositions du III de l'article 1er de l'ordonnance prévoient que **le montant de l'avoir** est égal à celui de l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat

résolu. Lorsque cet avoir est proposé, le client ne peut solliciter le remboursement de ces paiements pendant la période de validité de l'avoir (dix-huit mois).

Le professionnel ou l'association, proposant un avoir au client, l'en **informe sur support durable** (courrier ou courriel) au plus tard trente jours après la résolution du contrat, ou, si le contrat a été résolu avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, au plus tard trente jours après cette date d'entrée en vigueur. Cette information précise le montant de l'avoir, ainsi que les conditions de délai et de durée de validité.

**Le IV impose au professionnel ou à l'association de proposer une nouvelle prestation** afin que le client puisse utiliser l'avoir.

**Cette prestation fait l'objet d'un contrat répondant à des conditions strictement définies:**

1° La prestation est identique ou équivalente à la prestation prévue par le contrat résolu

2° Son prix n'est pas supérieur à celui de la prestation prévue par ce contrat résolu

3° Elle ne donne lieu à aucune majoration tarifaire autre que celles que prévue, le cas échéant, par le contrat résolu.

Cette proposition est formulée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification de la résolution et demeure valable pendant dix-huit mois.

A défaut de conclusion du contrat relatif à la nouvelle prestation (pour laquelle le client dispose d'un avoir) avant le terme de la période de validité de dix-huit mois, le professionnel ou l'association procède, en application de l'article VII, au remboursement auquel il ou elle est tenu (e), c'est-à-dire de l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat résolu ou, le cas échéant, du solde de l'avoir restant.

## Aides

### Aides régionales

[https://entreprises.nouvelle-aquitaine.fr/actualites/coronavirus-plusieurs-mesures-au-profit-des-entreprises-et-des-associations-impactees#titre\\_h2\\_2003](https://entreprises.nouvelle-aquitaine.fr/actualites/coronavirus-plusieurs-mesures-au-profit-des-entreprises-et-des-associations-impactees#titre_h2_2003)

### **Zoom sur l'indemnisation des entrepreneurs individuels** (*conditions d'obtention de l'aide modifiées au 31 mars*)

Le fonds de solidarité permet d'indemniser les entrepreneurs individuels, dont les micro-entrepreneurs, et les sociétés ayant débuté leur activité avant le 1er février 2020 et dont l'effectif est inférieur ou égal à 10 salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à un million d'euros et le bénéfice imposable inférieur à 60 000 €. De nombreux loueurs de chambres d'hôtes et de meublés de tourisme sont concernés.

Sont éligibles les entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'ouverture au public ainsi que celles dont le chiffre d'affaires a fortement baissé. Le critère de baisse du chiffre d'affaires vient d'être revu, **désormais seule une baisse de 50% du chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019** suffit à déclencher l'aide exceptionnelle de 1 500 €. **Pour les entreprises créées après mars 2019, des règles particulières s'appliquent.**

Attention, les démarches ont été modifiées. La demande d'aide est à effectuer sur le site des impôts, **dans l'espace « particulier » de l'entrepreneur individuel ou du dirigeant de la société via la « messagerie sécurisée ».**

Une aide complémentaire de 2 000 € pourra être obtenue par la suite auprès des Régions pour les entreprises les plus en difficultés.

## **Mesures de l'Etat, des partenaires et interlocuteurs des entreprises**

### **Des mesures immédiates de soutien aux entreprises**

Face à l'épidémie du Coronavirus Covid-19, le Gouvernement met en place des mesures immédiates de soutien aux entreprises :

1. Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs)
2. Remise d'impôts directs
3. Report du paiement des loyers et factures (eau, gaz, électricité)
4. Fonds de solidarité pour les TPE, indépendants et micro-entrepreneurs : une aide pouvant aller jusqu'à 1 500 €
5. Prêt garanti par l'Etat
6. Médiation du crédit pour le rééchelonnement des crédits bancaires
7. Dispositif de chômage partiel
8. Médiateur des entreprises en cas de conflit
9. Marchés publics : les pénalités de retard ne seront pas appliquées

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

### **Aides de la CCI pour les entreprises**

<https://landes.cci.fr/coronavirus-covid-19>